

# T

## ravailleurs de moins de 18 ans – travaux dangereux

Les collectivités ou établissements publics peuvent être amenées à recruter des personnes de moins de 18 ans. Les conditions d'emploi de cette catégorie de personnel sont cadrées notamment en ce qui concerne la limite d'âge, les durées de travail et de repos.

Par ailleurs, le Code du travail prévoit une interdiction d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé physique et/ou mentale. Toutefois, certaines dérogations sont envisageables.

### LES PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code du travail articles D.4153-1 à D4153-37 et R4153-38 à R4153-52 ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en particulier les articles 5-5 à 5-12 ;
- Décret n°2026-260 du 8 avril 2026 relatif à la protection des jeunes travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- Instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans ;
- Circulaire du 12 octobre 2012 prise en application du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

### LES CONDITIONS D'AGE POUR ETRE EMBAUCHE

**Âge minimal** : le recrutement des agents territoriaux est fixé à 16 ans, sauf pour les grades de gardien de police municipale, garde champêtre principal et sapeur-pompier où l'âge est fixé à 18 ans.

**Exceptions** : des exceptions à ce principe sont prévues pour permettre à des jeunes de moins de 16 ans de travailler occasionnellement ou de se former en milieu professionnel. Sont notamment concernés :

- Les mineurs de 15 ans et plus en contrat d'apprentissage ;
- Les élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation ;
- Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel ;
- Les mineurs de plus de 14 ans travaillant pendant les périodes de vacances scolaires (à condition que la durée de travail ne dépasse pas la moitié des congés scolaires lorsque ceux-ci sont d'au moins 14 jours).

### LE TEMPS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS MINEURS

	Mineur d'âge < 16 ans	Mineur d'âge > 16 ans
<b>Durée du travail par jour</b>	8 heures maximum	
<b>Pauses</b>	30 minutes consécutives après 4h30 mn de travail	
<b>Durée de travail par semaine</b>	35 heures maximum	
<b>Repos quotidien</b>	14 heures consécutives	12 heures consécutives
<b>Repos hebdomadaire</b>	2 jours consécutifs	
<b>Travail de nuit</b>	Interdit entre 20h00 et 6h00	Interdit entre 22h00 et 6h00

## LA SURVEILLANCE MEDICALE DES TRAVAILLEURS MINEURS

Les travailleurs mineurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail. Celui-ci détermine la fréquence et la nature du suivi médical.

## LES TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Les travaux ci-dessous sont interdits aux mineurs dans la mesure où ils les exposent à des risques pour leur santé physique et/ou mentale. Cette liste est indicative des principaux travaux pouvant être réalisés dans des collectivités.

Risques	Types de travaux interdits aux mineurs	Dérogation
Risques psychosociaux	Travaux exposant à des actes ou des représentations à <b>caractère pornographique ou violent</b> .	<b>NON</b>
Risque chimique	Exposition à un empoussièrement de <b>fibres d'amiante de niveau 2 ou 3</b> .	<b>NON</b>
	Interventions en <b>milieu confiné</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Visite, entretien, nettoyage de l'intérieur de cuves, citernes, bassins, réservoirs.</li> <li>• Opérations dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.</li> </ul>	<b>NON</b>
Risque biologique	Travaux exposant à des <b>agents biologiques de groupe 3</b> (pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs) <b>et de groupe 4</b> (provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs).	<b>NON</b>
	Travaux en <b>contact d'animaux</b> féroces ou venimeux, abattage, euthanasie ou équarrissage d'animaux.	<b>NON</b>
Risque lié aux vibrations	Travaux exposant aux <b>vibrations mécaniques</b> les exposant à plus de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2,5m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras sur une période de 8h ;</li> <li>• 0,5m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps sur une période de 8h.</li> </ul>	<b>NON</b>
Risque lié au rayonnement	Exposition à des <b>champs électromagnétiques</b> lorsque l'évaluation des risques met en évidence la possibilité de dépasser les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP).	<b>NON</b>
	Exposition à des <b>rayonnements ionisants</b> requérant un classement en catégorie A ou B	<b>NON</b>
	Travaux exposant à une dose efficace liée au <b>radon</b> provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts sur douze mois consécutifs ;	<b>NON</b>
	Travaux en <b>situation d'urgence radiologique</b>	<b>NON</b>
Risques liés à la pression physique	Travaux en <b>milieu hyperbare</b> autres que de la classe 0.	<b>NON</b>
Risque de chute de hauteur	Travaux en hauteur portant sur les <b>arbres</b> et autres essences ligneuses et semi ligneuses.	<b>NON</b>
Risque de heurt ou d'effondrement	Travaux de <b>démolition ou en tranchées</b> comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galerie ainsi qu'à des travaux d'étalement.	<b>NON</b>

## AUTORISATION DE DEROGATION POUR LES JEUNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (ARTICLES R4153-38 A R4153-45 DU CODE DU TRAVAIL)

Les travailleurs mineurs concernés par la dérogation sont ceux âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans dans l'une des situations suivantes :

- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

## DEROGATIONS PERMANENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS (ARTICLES R4153-49 A R4153-52 DU CODE DU TRAVAIL)

Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de [l'article R. 4544-9](#) du Code du travail peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à [l'article R. 4323-55](#) du Code du Travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à [l'article R. 4323-56](#) du Code du Travail, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.

Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de [l'article R. 4541-2](#) du Code du travail excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

**Les autres travailleurs mineurs ne peuvent pas obtenir une dérogation.**

## LES DEROGATIONS AUTORISEES

Risques	Types de travaux	Dérogation
Risque chimique	Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimique dangereux : produits présentant des <b>pictogrammes de danger</b> ou pour lesquels il existe une <b>Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP)</b> .	OUI
	Exposition à un empoussièrement de <b>fibres d'amiante de niveau 1</b> .	OUI
Risque lié au rayonnement	Exposition à des <b>rayonnements ionisants</b> requérant un classement en catégorie B au sens de l'article 4451-57 du Code du travail.	OUI
	Exposition à des <b>rayonnements optiques artificiels</b> lorsque l'évaluation des risques met en évidence la possibilité de dépasser les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP).	OUI
Risques liés à la pression physique	Interventions en <b>milieu hyperbare</b> autres que de la classe 0.	OUI
Risques de troubles musculosquelettiques	Travaux comportant des <b>manutentions manuelles</b> excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale a été constatée.	OUI
Risque routier et risque lié à l'utilisation	Conduite de <b>quads et de tracteurs agricoles ou forestiers non munis</b> de dispositif de <b>protection</b> en cas de <b>renversement</b> , ni de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de	OUI

Risques	Types de travaux	Dérogation
d'équipements de travail	renversement.	
	<b>Conduite</b> d'équipements de travail mobiles <b>automoteurs</b> ou servant au <b>levage</b> non soumis à autorisation de conduite (sous réserve d'avoir suivi la formation adéquate).	<b>OUI</b>
	<b>Conduite</b> d'équipements de travail mobiles <b>automoteurs</b> ou servant au <b>levage</b> soumis à autorisation de conduite (sous réserve d'avoir suivi la formation adéquate).	<b>OUI</b>
	Travaux en contact du verre ou du métal en fusion.	<b>OUI</b>
Risque de chute de hauteur	Travaux temporaires en hauteur sans protection collective : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur des <b>échelles, escabeaux et marchepieds</b> en cas d'impossibilité technique de protection collective ou lorsque le risque est faible et le travail de courte durée, non répétitif ;</li> <li>• Avec des <b>Équipements de Protection Individuelle antichute.</b></li> </ul>	<b>OUI</b>
	Montage et démontage d' <b>échafaudages.</b>	<b>OUI</b>

### CONDITIONS QUE LA STRUCTURE DOIT REMPLIR POUR REALISER UNE DEROGATION

La collectivité ou l'établissement public d'accueil doit :

- **Avoir élaboré le Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DU) et l'avoir actualisé préalablement à l'affectation d'un travailleur mineur ;**
- Avoir, à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre les actions de prévention** adéquates,
- Avant toute affectation du travailleur mineur à ces travaux :
  - Pour l'autorité territoriale d'accueil, **avoir informé le travailleur mineur sur les risques pour sa santé et sa sécurité** et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
  - Pour le chef d'établissement d'enseignement, lui **avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle**, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation,
- **Assurer l'encadrement du travailleur mineur en formation par une personne compétente** durant l'exécution de ces travaux,
- Avoir obtenu, pour chaque travailleur mineur, **la délivrance d'un avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.  
Remarque : cet avis médical est délivré chaque année pour tout jeune affecté aux travaux dangereux et celui-ci fait l'objet du suivi individuel renforcé de son état de santé.

### FORMALISATION DE LA DEROGATION

La dérogation doit faire l'objet d'une **délibération de dérogation de l'Autorité Territoriale.**

Elle doit indiquer :

- Le secteur d'activité de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus ;
- Les travaux interdits nécessaires à la formation professionnelle, pour lesquels une dérogation peut être demandée, et sur lesquels porte la déclaration de dérogation.
- Les machines utilisées pour effectuer ces travaux et présentant un danger particulier pour la santé (par exemple, machines à scier)
- Les travaux concernés et équipements de travail utilisés en cas d'exécution de travaux de maintenance
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux concernés.

La délibération est élaborée par l'Autorité Territoriale, idéalement en partenariat avec l'assistant ou le conseiller en prévention des risques professionnels.

La délibération est **transmise pour information** aux membres de la Formation spécialisée (FS) ou, à défaut, du Comité Social Territorial (CST), ainsi qu'à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

L'ACFI est informé dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus suivants :

- De modification du secteur d'activité ;
- De modification la formation professionnelle ;
- De modification des travaux susceptibles de dérogation.

L'ACFI est informé (délai non précisé dans les textes réglementaires) par l'Autorité Territoriale en cas :

- De changement du lieu de formation connu ;
- De changement de la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

### **PROCEDURE D'ALERTE EN CAS DE MANQUEMENT A LA DELIBERATION OU EN CAS DE DETECTION D'UN RISQUE GRAVE POUR LA SANTE DU TRAVAILLEUR MINEUR**

---

En cas de manquement à la délibération ou de danger grave et imminent, les membres de la FS ou, à défaut, du CST sollicitent l'intervention de l'ACFI.

Après son intervention, l'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et à la FS ou, à défaut, au CST. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'Autorité Territoriale de suspendre l'exécution par le travailleur mineur des travaux en cause.

L'Autorité Territoriale doit répondre dans les 15 jours à l'ACFI en précisant les mesures correctives mises en place immédiatement après réception du rapport, ainsi que celles qui seront mises en place ultérieurement. Un calendrier prévisionnel doit accompagner cette réponse. Une copie est adressée aux membres de la FS ou, à défaut, du CST.

Tant que la situation n'est pas régularisée, le jeune travailleur ne peut reprendre l'exécution des travaux nécessitant dérogation.

Contact : Service Prévention des risques professionnels

Tél. : 02.33.80.48.10

Courriel : [preventeur@cdg61.fr](mailto:preventeur@cdg61.fr)